

Convocation du conseil communal

Le collège des bourgmestre et échevins prie les membres du conseil communal, en vertu de l'article 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, d'assister à une réunion du conseil communal, qui aura lieu à la mairie, **sise 18, rue Principale**, à Sandweiler, **jeudi, le 18 décembre 2025 à 15h00**.

ORDRE DU JOUR adapté conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

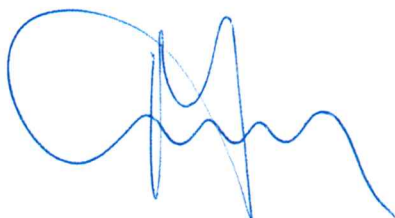
Séance publique

1. Informations du collège des bourgmestre et échevins
2. Vote du budget rectifié 2025 et du budget initial 2026
3. Deux droits de préemption – Confirmation des décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins
4. Convention d'échange de terrains
5. Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler :
Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Itzig du règlement proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025.
6. Questions des conseillers communaux

Les documents y afférents sont à la disposition des conseillers communaux à la réception communale.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

**Le bourgmestre,
Claude Mousel**



Le secrétaire communal,



Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,
Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 1A

Objet : Ordre du jour adapté de la séance d'aujourd'hui - Article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 – Un point ajouté - Approbation

Le conseil communal,

Vu l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui stipule :

« (...)

Art. 13.

(Loi du 6 janvier 2023)

« *Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune.* »

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.(...) » ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un point a été ajouté à l'ordre du jour de la séance du conseil communal d'aujourd'hui par le parti politique « déi gréng », reçu par courrier du 15 décembre 2025, sous le numéro 5 libellé « **Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler : Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Iltzig du règlement proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025.** » ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

d'approuver l'ordre du jour adapté, conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, de la séance du conseil communal d'aujourd'hui.

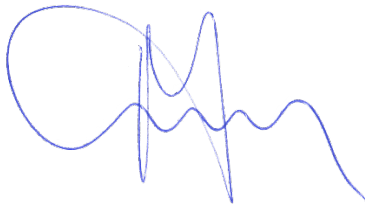
En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,
Claude Mousel

A blue ink signature of Claude Mousel, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia

A blue ink signature of Pascal Nardecchia, featuring a long horizontal stroke followed by a series of loops and a vertical stroke.

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 2A

Objet: Vote du budget rectifié 2025 et du budget initial 2026 – Budget rectifié 2025

Le conseil communal,

Vu le budget rectifié 2025 et ses annexes, tel qu'il a été soumis par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le chapitre 1er et le chapitre 2 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le rapport de la commission des finances du 11 décembre 2025, annexé à la présente ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière, notamment la circulaire no. 2025-077 émise par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal avec 6 voix pour et 5 voix contre décide

d'arrêter le budget rectifié 2025 et ses annexes, tel qu'il a été soumis par le collège des bourgmestre et échevins, annexé à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

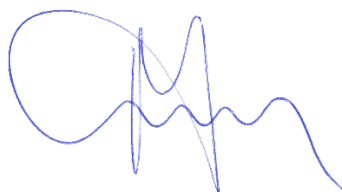
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,

Claude Mousel



Le Secrétaire communal,

Pascal Nardecchia



Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 2B

Objet: Vote du budget rectifié 2025 et du budget initial 2026 – Budget initial 2026

Le conseil communal,

Vu le budget initial 2026 et ses annexes, tel qu'il a été soumis par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu le chapitre 1er et le chapitre 2 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le rapport de la commission des finances du 11 décembre 2025, annexé à la présente ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière, notamment la circulaire no. 2025-077 émise par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal avec 6 voix pour et 5 voix contre décide

d'arrêter le budget initial 2026 et ses annexes, tel qu'il a été soumis par le collège des bourgmestre et échevins, annexé à la présente.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

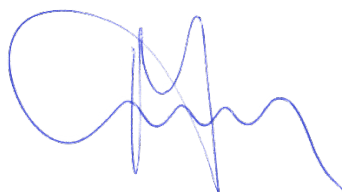
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,

Claude Mousel



Le Secrétaire communal,

Pascal Nardecchia



Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 3A

Objet: Deux droits de préemption – Confirmation des décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins – Parcelle 474/4314

Le conseil communal,

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et de l'article 25 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Me Max Welbes, notaire de résidence à Luxembourg, a demandé par courrier du 25 novembre 2025, annexé à la présente, si la Commune de Sandweiler entend exercer son droit de préemption légal sur la parcelle inscrite au cadastre comme suit :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 474/4314, lieu-dit « Rue de la Vallée », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 6 ares 83 centiares ;**

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes stipulant dans son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que la parcelle 474/4314 est une parcelle située dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan d'occupation des sols ;

Vu le certificat émis en date du 4 décembre 2025, annexé à la présente, adressé au notaire Me Max Welbes, informant celui-ci de la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption pour la parcelle 474/4314 sous réserve d'une approbation de la présente décision par le conseil communal lors de la prochaine réunion ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment les articles 3 à 12 ;

Vu la circulaire no.3951 du 19 janvier 2021 du ministère de l'Intérieur consécutive à l'arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 (réf. no.44939C du rôle) ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

de confirmer la décision antérieure prise par le collège des bourgmestre et échevins et de renoncer au droit de préemption pour la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 474/4314, lieu-dit « Rue de la Vallée », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 6 ares 83 centiares.**

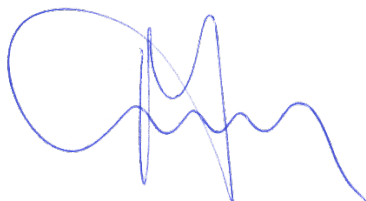
En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,
Claude Mousel



Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia



Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 3B

Objet: Deux droits de préemption – Confirmation des décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins – Parcelles 456 et 457/1559

Le conseil communal,

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et de l'article 25 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, Me Laurent Metzler, notaire de résidence à Differdange, a demandé par courrier du 27 novembre 2025, annexé à la présente, si la Commune de Sandweiler entend exercer son droit de préemption légal sur les parcelles inscrites au cadastre comme suit :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 456, lieu-dit « Bei Franzensgart », terre labourable, contenant 19 ares 20 centiares ;**

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 457/1559, lieu-dit « Bei Franzensgart », terre labourable, contenant 6 ares 30 centiares ;**

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes stipulant dans son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Considérant que les parcelles 456 et 457/1559 sont des parcelles situées dans une zone définie à l'échelle cadastrale par un plan d'occupation des sols ;

Vu le certificat émis en date du 11 décembre 2025, annexé à la présente, adressé au notaire Me Laurent Metzler, informant celui-ci de la décision du collège des bourgmestre et échevins de ne pas exercer le droit de préemption pour les parcelles 456 et 457/1559 sous réserve d'une approbation de la présente décision par le conseil communal lors de la prochaine réunion ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes et notamment les articles 3 à 12 ;

Vu la circulaire no.3951 du 19 janvier 2021 du ministère de l'Intérieur consécutive à l'arrêt de la Cour administrative du 5 janvier 2021 (réf. no.44939C du rôle) ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

de confirmer la décision antérieure prise par le collège des bourgmestre et échevins et de renoncer au droit de préemption pour les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 456, lieu-dit « Bei Franzensgart », terre labourable, contenant 19 ares 20 centiares ;**

Commune de Sandweiler, section A de Sandweiler

- **Numéro 457/1559, lieu-dit « Bei Franzensgart », terre labourable, contenant 6 ares 30 centiares.**

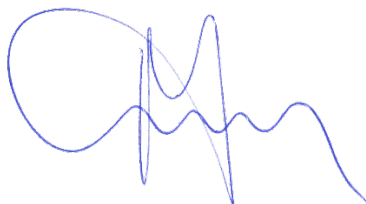
En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,
Claude Mousel



Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia



Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: Convention d'échange de terrains – Kieffer Participations s.à.r.l.

Le conseil communal,

Vu la convention d'échange de terrains signée en date du 4 décembre 2025 entre

la société « Kieffer Participations s.à r.l. », ayant son siège légal à 32, rue d'Oetrange L-5333 Moutfort, représentée par M. François Kieffer, ci-après désignée par « KIPA », d'une part, et

l'Administration communale de Sandweiler, établie à 18, rue Principale L-5240 Sandweiler, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir M. Claude Mousel, bourgmestre, Mme Corine Courtois, échevine et M. Georges Reuter, échevin, ci-après désignée par « ACS » d'autre part,

se basant sur le plan de morcellement (référence cadastre 105/228664) validé en date du 13 août 2025 par l'Administration du cadastre et de la topographie et ayant pour objet ce qui suit :

« .../... « KIPA cédera à ACS le terrain suivant :

- Le terrain n°906/5942 d'une contenance de 98 centiares en vue de l'intégrer dans le domaine public.

En contrepartie, le KIPA reçoit les terrains suivant de ACS en échange,

- Le terrain n°906/5948 d'une contenance de 1 centiares
- Le terrain n°906/5949 d'une contenance de 1 centiares
- Le terrain n°906/5950 d'une contenance de 4 centiares

- *Le terrain n°906/5951 d'une contenance de 24 centiares*
- *Le terrain n°906/5953 d'une contenance de 71 centiares*

Le terrain suivant reste dans la propriété de ACS :

- *Le terrain n°906/5952 d'une contenance de 4 centiares et sera intégré dans le domaine public. .../... »*

« .../...Le présent échange est consenti et accepté entre parties à titre gratuit. » .../... » ;

Considérant que la convention sortira ses effets seulement au moment de son approbation par le conseil communal ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

par appel nominal avec 6 voix pour et 5 voix contre décide

d'approuver la convention d'échange de terrains, annexée à la présente, signée en date du 4 décembre 2025 entre la société « Kieffer Participations s.à r.l. », ayant son siège légal à 32, rue d'Oetrange L-5333 Moutfort, représentée par M. François Kieffer, ci-après désignée par « KIPA », d'une part,
et

l'Administration communale de Sandweiler, établie à 18, rue Principale L-5240 Sandweiler, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir M. Claude Mousel, bourgmestre, Mme Corine Courtois, échevine et M. Georges Reuter, échevin, ci-après désignée par « ACS » d'autre part.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

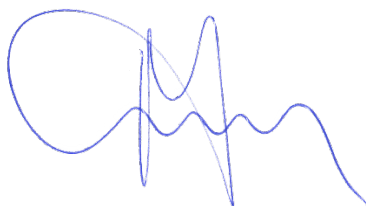
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,

Claude Mousel

A blue ink signature of Claude Mousel, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire communal,

Pascal Nardecchia

A blue ink signature of Pascal Nardecchia, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with several smaller strokes above it.

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2025

Date de l'annonce publique: **12.12.2025**

Date de la convocation: **12.12.2025**

Présents:

Claude Mousel, **bourgmestre**

Corine Courtois, Georges Reuter, **échevins**

Jörg Thierer, René Lauer, Simone Massard-Stitz, Romain Dumong, Jean Lemmer,

Jean-Paul Roeder, Anna Tieben, **conseillers**

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal**

Absents :

a) **excusée** : Jacqueline Breuer

b) **sans motif** : ///

Par délégation du pouvoir de vote : Georges Reuter pour Jacqueline Breuer

Nombre de délégations : 1

Point de l'ordre du jour : 5

Objet : Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler : Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Itzig du règlement proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025 - Ajournement

Le conseil communal,

Considérant le courrier, annexé à la présente, des conseillers communaux M. Jean-Paul Roeder et Mme Anna Tieben du parti politique « déi gréng » du 15 décembre 2025 pour ajouter, conformément à l'article 13, alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un point à l'ordre du jour de la séance du conseil communal d'aujourd'hui, libellé « **Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler : Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Itzig du règlement proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025.** », repris sous le numéro 5, dont extrait ci-après (textes copiés en italique du document original remis) :

(...)

«

Chère Monsieur le Bourgmestre,

Chères Madame et Monsieur l'Échevin,

Conformément à l'article 13 de la loi communale du 13 décembre 1988, nous vous prions de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 18 décembre 2025 le point suivant :

**« Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler :
Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Iltzig du règlement
proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025. »**

Dans le cadre de la mise en place du nouveau règlement de circulation communal, il est rappelé qu'il existe quatre liaisons historiques entre les deux axes routiers principaux traversant la localité de Sandweiler, à savoir la rue Principale et la rue d'Iltzig. Ces liaisons sont la Schiltzpäertchen, la Gassel (rue de Conter), le Kierchepaad et la Hiehl (rue Hiehl).

Jusqu'à présent, deux de ces liaisons, à savoir la Schiltzpäertchen et le Kierchepaad, étaient exclusivement réservées aux modes de déplacement non motorisés.

Le Kierchepaad, qui assure la liaison directe entre la rue d'Iltzig et la rue Principale, constitue par ailleurs un itinéraire particulièrement fréquenté pour l'accès au campus scolaire « Um Weier ». Au regard de cette fonction essentielle, notamment en matière de sécurité des enfants et des usagers vulnérables, il apparaît impératif de maintenir cette voie comme chemin exclusivement réservé aux piétons et aux cyclistes sur l'ensemble de son tracé.

Il est dès lors proposé au Conseil communal de confirmer l'affectation du Kierchepaad sur toute sa longueur, à savoir depuis la rue d'Iltzig jusqu'à son intersection avec la rue Principale, comme chemin réservé aux cyclistes et aux piétons, et d'adapter en conséquence la signalisation routière sur place.

Si cela est jugé nécessaire, l'accès au Kierchepaad resp. la signalisation correspondante situé du côté de la rue Principale pourra être assorti de la mention « sauf véhicules autorisés ».

Afin de garantir un accès sélectif au parvis de l'église et aux espaces verts attenants, nous proposons l'installation d'une borne escamotable à la hauteur de la mairie.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'article 3/4 – rue d'Iltzig du règlement de circulation devront être adaptées afin d'y intégrer explicitement ces mesures.

Nous vous prions de bien vouloir soumettre cette proposition au vote du Conseil communal lors de la séance du 18 décembre 2025. »

(...)

Considérant la présentation de la proposition par le parti politique « déi gréng », conformément à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur ;

Considérant les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins lors des discussions relatives au point 5 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, ainsi que la proposition d'ajournement visant à examiner de manière globale l'ensemble des modifications proposées par les différentes parties politiques, et ce postérieurement à l'approbation du règlement de circulation adopté par le conseil communal lors de la séance du 27 novembre 2025 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

par appel nominal et avec 11 voix pour décide

d'ajourner le point 5 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui libellé « **Modification ponctuelle du règlement de circulation de la commune de Sandweiler : Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, article 3/4 - rue d'Iltzig du règlement proposé dans la séance du conseil communal du 27 novembre 2025.** » du parti politique « déi gréng », remis par courrier du 15 décembre 2025, annexé à la présente.

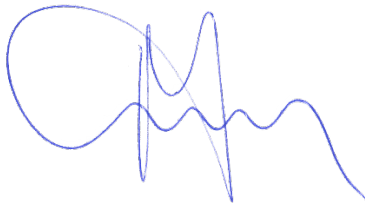
En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 19.12.2025

Le Bourgmestre,
Claude Mousel

A blue ink signature of Claude Mousel, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire communal,
Pascal Nardecchia

A blue ink signature of Pascal Nardecchia, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and several diagonal strokes.